



Affaire suivie par : [REDACTED] E

Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS CEDEX 04
Tél : 01.49.96.35.12
Mèl : pp-dupa-sdsp-berp-qualite@interieur.gouv.fr
Nos réf : 03-000-0571
N° : 2662
PJ : 1
LR/AR

Association TEMPO

**Président
Bât B-50, rue Rambuteau
75 003 PARIS**

Paris, le **13 MARS 2024**

Monsieur,

Par courrier reçu le 12 décembre 2022, j'ai été rendu destinataire d'un dossier dans lequel vous sollicitez de nouveau les services techniques de sécurité de la Préfecture de police concernant l'organisation de la sécurité incendie des bâtiments d'habitation situés sur la parcelle AU 103 au sein de l'îlot urbain dénommé « Quartier de l'Horloge » vis-à-vis du Groupement d'établissements du Quartier de l'Horloge dont le Cabinet GIFFARD assume la responsabilité en tant que responsable unique de sécurité.

Ce dossier est transmis en vue d'apporter des précisions sur l'indépendance des bâtiments d'habitation et le groupement d'établissements Il est constitué notamment des trois documents suivants :

- un avis technique sur les installations reliées au système de sécurité incendie (SSI) « Local PCS établi par l'organisme agréé BUREAU VERITAS daté du 18/10/2021 ;
- un rapport d'assistance technique sur les installations du SSI établi par l'organisme agréé SOCOTEC daté du 10/01/2019 ;
- une étude règlementaire et de faisabilité de « déclassement » du groupement d'établissements établi par l'organisme agréé QCS SERVICES daté du 14/03/2018 ;

Par ailleurs, vous sollicitez l'avis des services techniques de sécurité de la Préfecture de police sur les points suivants :

-question n° 1 : « les immeubles d'habitation situés dans l'îlot du Quartier de l'Horloge font-ils partie d'un éventuel groupement d'établissements avec les ERP et sont-ils classés au regard du règlement de sécurité ? » ;

-question n° 2 : « une éventuelle demande de déclassement du groupement d'ERP de 1re catégorie concerne-t-elle aussi les immeubles d'habitation HLM ou en copropriété ? » ;

-question n° 3 : « le bailleur social et les copropriétés à usage d'habitation, sans locaux à destination de commerce et activités de service et isolés des parkings et des commerces doivent-ils être placés sous la responsabilité d'un responsable unique de sécurité ? ».

...../.....

Il ressort de l'analyse par les services techniques de sécurité du dossier transmis, que ce dernier apporte les précisions suivantes :

- ✓ selon le rapport établi par le BUREAU VERITAS, l'ensemble des équipements techniques fonctionnent en autonomie et ne sont pas raccordés au système de sécurité incendie du poste central de sécurité du « Centre commercial du Quartier de l'Horloge » constituant.

Toutefois, les équipements suivants ont un report de défaut au PCS :

- les équipements de vidéosurveillance ;
- les ascenseurs ;
- les locaux techniques basse tension ;
- la sous-station CPCU ;
- la VMC en terrasse des bâtiments d'habitation.

Ces reports de défaut qui existent pour des raisons historiques ne constituent pas des obligations réglementaires d'un point de vue de la sécurité incendie. Ces équipements ne concourent pas à la sécurité des bâtiments et ne sont pas de nature à compromettre l'isolement entre les entités.

- ✓ selon le rapport établi par l'organisme SOCOTEC, les bâtiments d'habitation « ne disposent pas de matériels communs pour la sécurité incendie » avec les ERP. Ces bâtiments « ne disposent d'aucune installation technique de type SSI au sens des normes NF S 61-931 à NF S 61-940 ».
- ✓ selon la notice de sécurité de 1977, le centre commercial est isolé des tiers par des parois CF de degré 3 heures.

S'agissant des demandes d'avis précitées, après avis des services techniques de sécurité de la Préfecture de Police, membres de la commission de sécurité, je vous apporte les éléments de réponse suivants :

Réponse à la question n° 1 : les immeubles d'habitation situés dans l'îlot du Quartier de l'Horloge ne font pas partie du groupement d'établissements recevant du public au titre de l'article GN2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et dénommé « centre commercial du Quartier de l'Horloge » de types M, L, N, X, W et PS et classé en 1^{ère} catégorie.

Ces bâtiments sont classés en habitation de la 3^{ème} famille et sont soumis aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 10 septembre 1970. Les obligations actuelles des propriétaires sont définies par les articles 100 à 104 de l'arrêté du 31 janvier 1986.

Par ailleurs, les documents transmis attestent d'un isolement prévu entre les bâtiments d'habitation et les commerces à la construction.

Le groupement d'établissements dénommé « Centre commercial du Quartier de l'Horloge » est constitué d'environ 55 boutiques de moins de 300 m² et de 6 établissements faisant l'objet d'une commission de sécurité indépendante comme présenté dans la notice de sécurité établie par la société ETC transmise par le responsable unique de sécurité du groupements d'établissements, le 22 septembre 2023 dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux relative au système de sécurité incendie (SSI).

...../.....

Réponse à la question n° 2 : il n'est pas possible de répondre de manière exacte et précise à cette question concernant une hypothétique demande qui n'est pas formulée et dont mes services techniques n'ont pas connaissances des détails des dispositions envisagées.

Toutefois, les bâtiments d'habitation étant isolés et indépendants du groupement d'ERP, des travaux intéressant le groupement d'ERP ne concernent pas, à priori, les tiers mitoyens et superposés, dès lors que les isolements ne sont pas remis en cause.

Par ailleurs, il n'appartient pas à la commission de sécurité d'émettre un avis sur la faisabilité du déclassement du Groupement du « centre commercial du quartier de l'Horloge » en l'état. Il conviendrait de déposer un dossier en ce sens en veillant à répondre aux anomalies relevées dans la notification défavorable du 22 novembre 2006 (demande d'autorisation en faveur d'un déclassement).

Réponse à la question n°3: la notion de responsable unique de sécurité (RUS) est mentionnée par le règlement de sécurité dans les dispositions particulières du type M (à l'article M 31). Elle fait référence aux dispositions de l'article R. 143-21 du code de la construction et de l'habitation imposant une direction unique pour les groupements d'établissements recevant du public.

Le RUS est le représentant physique d'un groupement d'établissements, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

De plus, le report de défaut au PCS du groupement des équipements techniques des bâtiments d'habitation décrits dans les rapports précités ne pourrait pas justifier l'intervention du RUS dans ces parties privatives d'un point de vue réglementaire.

Les bâtiments d'habitation n'ont donc pas, d'un point de vue réglementaire, à être placés sous la responsabilité d'un RUS.

Par ailleurs, les raisons qui ont conduit la commission de sécurité à demander en 2014 à étendre la responsabilité du RUS aux bâtiments d'habitation n'ont plus lieu d'être désormais.

Pour rappel et confirmation des termes des précédentes notifications, aucune exigence réglementaire ni aucune disposition technique existante n'impose à ces bâtiments d'être surveillés par un poste de sécurité ni par un service de sécurité incendie.

Aussi, au regard de ce qui précède et éléments apportés par les documents que vous avez transmis, je vous informe que les bâtiments d'habitation ne sont pas inclus dans le groupement d'établissements recevant du public. De plus, les raisons qui ont amené la commission de sécurité à demander l'extension de la responsabilité du RUS aux immeubles d'habitation sont devenues caduques.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de Police,
Par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la sécurité du public

Marc PORTEOUS

Copie à: Cabinet LOISELET & DAIGRENOT